

DECLARATION LIMINAIRE au conseil municipal du Vendredi 27 mars 2026 19h30

Diffusion en mains propres remis avant séance et pour mise en annexe au compte-rendu (CR) dudit conseil municipal

Objet : respect du principe de représentation proportionnelle au sein des commissions municipales (Art. L. 2121-22 du CGCT)

Monsieur le Maire, Chers collègues,

À l'examen de l'ordre du jour et plus précisément des points n° 7 et 8 relatifs à la création des commissions municipales et à leur composition, nous constatons une méconnaissance grave de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Notre commune comptant plus de 1 000 habitants, la Loi impose que la composition de chaque commission respecte le principe de la représentation proportionnelle. Or, la composition des listes dans les commissions qui nous est proposée aujourd'hui ne permet pas une **expression pluraliste** conforme au poids réel de chaque groupe d'élus.

A ce titre, notre groupe représentant 20 % des élus de cette assemblée se voit priver de siège dans certaines commissions municipales.

Pour une commission de **5 membres**, le calcul nous donne droit à 1 siège de plein droit.

Pour les commissions de **3 et 4 membres** dans lesquelles nous ne serions pas présents, le fait de nous exclure contrevient à l'obligation d'**expression pluraliste** inscrite à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Nous vous alertons sur le fait qu'une commission irrégulièrement composée entache d'illégalité toutes les décisions qui seront prises sur son avis. Voter cette délibération en l'état, c'est exposer la commune à une annulation systématique par le Tribunal Administratif.

En conséquence, nous demandons **soit le retrait de ces points de l'ordre du jour pour une mise en conformité, soit une modification immédiate de la liste des membres composant lesdites commissions pour respecter la Loi.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, Chers Collègues, l'expression de nos salutations distinguées.

Les Élus de la liste Sanssac Dynamique

PJ en annexe : article L. 2121-22 du CGCT

.../...

ANNEXE

Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

(Modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013)

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »